Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BASS / pôle handicap** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2016-195** **07/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : handicap - collecte des justificatifs de dépenses 2015 réalisées auprès du secteur protégé ou pour l'accessibilité.

Destinataires d'exécution
Administration centrale, DRAAF, DAAF Établissements publics de l'enseignement supérieur agricole Établissements de l'enseignement technique agricole public

Résumé : Comptabilisation des dépenses réalisées en lien avec le handicap, notamment les prestations sous-traitées au secteur protégé au titre de l'année 2015.

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Code du travail - articles L5212-2 et L5212-6 relatifs aux contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestation à domicile.

Le taux d'emploi légal de travailleurs handicapés et assimilés (art L.5212-13 du code du travail) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, d'au moins 20 ETP. Le taux d'emploi légal au MAAF était de 4,74 % en 2015 (emploi direct de travailleurs handicapés au 1er janvier 2014 associé aux dépenses en relation avec le handicap durant l'année 2014).

Les employeurs, publics comme privés, peuvent s'acquitter de l'obligation légale d'emploi selon plusieurs modalités, notamment :

- l'emploi direct d'agents handicapés
- la réalisation de certaines dépenses prévues par le code du travail et donnant lieu au calcul « d'unités déductibles ».

La présente note organise la collecte des justificatifs de dépenses 2015 réalisées à ce titre.

1) Dépenses déductibles

Les dépenses déductibles correspondent :

- aux dépenses d'accessibilité ;
- aux dépenses liées à l'insertion professionnelle ;
- aux prestations ou commandes de fournitures, passées auprès du secteur protégé : prestations confiées aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Il ne faut pas comptabiliser les dépenses qui ont fait l'objet d'un remboursement par le BASS[1].

La nature des prestations fournies porte principalement sur l'approvisionnement en produits d'entretien et d'hygiène, la fourniture de petits matériels de bureau, certaines prestations de ménage et travaux de blanchisserie (cf. annexe 1).
En 2014, l'ensemble de ces dépenses s'est élevé à 153 000 €.

2) Remontée des informations

Les dépenses déductibles doivent être reportées sur le tableau de **l'annexe 2.**
Il est nécessaire d'être en mesure de justifier les dépenses auprès du FIPHFP. Il est demandé qu'une copie des factures et autres pièces justificatives soient envoyées au secteur handicap du BASS (sous forme papier ou scannées) en même temps que le tableau de synthèse de l'annexe 2.

L'ensemble des informations demandées (annexe 2 et pièces justificatives) doit être retourné avant le mercredi 4 mai 2016, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale
Pôle handicap - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
ou par messagerie à : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

[1] Seul le différentiel entre le montant total de la dépense et le remboursement par le BASS est à inscrire dans le tableau.

ANNEXE 1

DÉPENSES RÉALISÉES EN 2015, COUVRANT PARTIELLEMENT L'OBLIGATION D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À RÉDUCTION D'UNITÉS MANQUANTES

Les dépenses susceptibles d'être déduites de la contribution due par le MAAF et ouvrant droit à réduction d'unités manquantes s'entendent ***hors financement éventuel obtenu auprès du secteur handicap du ministère (convention avec le FIPHFP)***. Elles peuvent concerner :

- **Les dépenses sous-traitées :** un établissement peut conclure des «contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)».
  Ne devront figurer que les sommes correspondant au montant total des contrats et marchés passés avec les entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou les centres de distribution de travail à domicile.

- **Les dépenses liées à l'insertion professionnelle :**
  Elles correspondent aux dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et concernent :
  - les aménagements de postes de travail et études ergonomiques correspondantes
  - la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées
  - les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou d'aider un élève de l'enseignement agricole au sein de son établissement d'enseignement
  - les frais de transports adaptés (domicile-travail) matérialisés par une convention de transport
  - les actions et autres aides spécifiques de sensibilisation ou de formation afin de faciliter une plus large insertion professionnelle des personnes handicapées
  - les actions de sensibilisation engagées au sein de la communauté de travail pour favoriser une meilleure prise en compte du handicap et des personnes handicapées.

- **Les dépenses réalisées en aménagement de postes pour maintenir dans l'emploi des agents reclassés ou reconnus <u>inaptes</u> par la commission médicale.**

<u>Exemples de réalisations</u> :

- travaux d'entretien d'espaces verts et d'architecture paysagère, création de massifs, plantation d'arbres, taille de haies, élagage ;
- services de publication et d'impression (travaux de façonnage d'imprimerie ou de reprographie, tirages de plans) ;
- certains travaux de secrétariat et de distribution de courrier, des prestations informatiques.

ANNEXE 2

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :	
RÉGION :	
Adresse :	
Coordonnées de la personne chargée du dossier :	

TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE	**Montant TTC**	**Nombre d'unités déductibles équivalentes[1]**	**Descriptif de la prestation**
I/ Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées			

TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE	**Montant TTC**	**Descriptif de la prestation**
II/ Dépenses liées à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (*hors dépenses ayant été remboursées par le secteur handicap du ministère - convention FIPHFP)*		
2.1 Les aménagements de postes de travail et les études y afférentes.		
2.2 Réalisation de travaux pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.		
2.3 Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions[2]		
2.4 Mise en place de moyens de transport individuel et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé.		
2.5 Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.		
2.6 Conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés.		
2.7 Formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.		
2.8 Formations destinées à compenser les compétences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.		

Commentaires éventuels :

[1] Le nombre d'unité est en principe mentionné sur la facture du prestataire, à défaut, n'inscrire que le montant TTC des dépenses.

[2] ***Cette déduction ne concerne pas les auxiliaires de vie scolaire pour les élèves ou étudiants de l'enseignement agricole***